



**Avis n° 3/2020 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil de l'administration communale de Weiswampach**

Par courrier reçu le 26 mai 2020 par la CAD, l'administration communale de Weiswampach a, en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), demandé conseil à la CAD sur la question de savoir si une copie de la garantie bancaire d'achèvement Phase I (résidence hôtelière HH1-HH2-HH3) (la « Garantie bancaire ») ainsi que le nom de l'institut bancaire, les dates d'émission et les références y relatives (les « Renseignements ») peuvent être transmis au conseil communal. Cette demande de conseil fait suite au courrier du 18 avril 2020 de ... , membre du conseil communal, à l'administration communale de Weiswampach, demandant la communication des « Renseignements » sur base de l'article 25 de la loi communale du 13 décembre 1988.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 28 mai 2020.

Après analyse de la Garantie bancaire telle qu'elle lui a été communiquée, la CAD considère qu'aucune disposition de la Loi ne s'oppose à la communication de ce document.

Partant, la CAD estime que la Garantie bancaire est communicable.

Il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à l'égard des Renseignements, étant donné que ces derniers figurent dans la Garantie bancaire.

Avis adopté à l'unanimité le 2 juin 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier